



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFECTURE DU RHONE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006-1491

portant schéma départemental d'analyse  
et de couverture des risques  
(SDACR)

Le préfet de la zone de défense sud-est,  
préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 à R 1424-55 et notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1998-4520 du 12 novembre 1998, établissant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-4193 du 15 décembre 2003 modifié portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours du Rhône
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Rhône
- VU l'avis favorable émis par le Conseil général le 3 février 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours le 13 mars 2006 ;
- VU les avis favorables émis par les comités techniques paritaires du 8 décembre 2005, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 8 décembre 2005, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 7 décembre 2005; du comité d'hygiène et de sécurité du 12 décembre 2005,
- VU la présentation au collège des chefs de service de l'État le 22 mars 2006 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône ;

## ARRÊTE

Article 1- l'arrêté préfectoral n° 1998-4520 du 12 novembre 1998 est abrogé.

Article 2- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est arrêté conformément au document joint en annexe.

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 MAR. 2006



Le préfet,

Jean-Pierre LACROIX

# SDACR

## Objectifs et propositions

Le SDIS du Rhône est l'un des services départementaux d'incendie et de secours les plus importants de France où tous les sapeurs-pompiers du département sont intégrés au corps départemental offrant ainsi une capacité opérationnelle importante et de grande qualité. Le corps départemental du Rhône comprend à ce jour, 7 groupements territoriaux, 24 centres d'incendie et de secours et 168 centres d'intervention.

La révision du SDACR doit être l'occasion de renforcer la prise en compte de la dimension départementale du corps de sapeurs-pompiers, particulièrement dans l'organisation opérationnelle.

### 2.1 Axes fondamentaux

#### 1 – Le SDACR s'appuie totalement sur les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- le premier arrêté porte « **création et classement des centres d'incendie et de secours** », unités territoriales chargées principalement des missions de secours dans le cadre de l'organisation territoriale du SDIS.
- le second arrêté concerne « **le règlement opérationnel** », dans le cadre de la prévention des risques, de la planification des secours, de la coordination et la mise en œuvre opérationnelle du SDIS.

**2 – Affirmation de la mixité – sapeurs-pompiers professionnels et volontaires – du corps départemental :** celui-ci comprend à ce jour 1370 sapeurs-pompiers professionnels et plus de 4300 sapeurs-pompiers volontaires, atout stratégique en conformité avec les dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004.

Les sapeurs-pompiers professionnels présents plutôt dans les zones urbaines assurent une part importante de l'activité opérationnelle courante du SDIS, ainsi qu'une très grande partie des spécialités, particulièrement les plus techniques, présentes au sein du corps départemental.

Les sapeurs-pompiers volontaires répartis sur tout le département permettent notamment un secours de proximité dans de très bons délais, favorisant une égalité des citoyens départementaux au regard du secours qu'ils peuvent solliciter.

Cette mixité permet également une montée en puissance en cas d'évènement grave ou de catastrophe. En effet, plus de 5000 sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires opérationnels, dont la plupart habitent dans le département du Rhône, permettent une mobilisation de moyens en nombre et en qualité, dans des délais très brefs, sans rupture pendant les premières heures.

Il convient également de poursuivre le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sur l'ensemble du département, véritable pépinière de sapeurs-pompiers de demain, mais également école de la vie en société.

**3 – Le renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers** en intervention, en exercice ou en casernement est une priorité pour le SDIS. La mise en place des nouveaux équipements de protection individuelle (EPI) est une première étape. La présence de plus de 5000 sapeurs-pompiers opérationnels sur l'ensemble du département, portant secours 24 heures sur 24, plus de 220 fois par jour en moyenne, nécessite de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité au quotidien.

C'est une véritable culture de sécurité qui doit être mise en place au sein du SDIS afin de réduire de façon significative les accidents du travail pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que pour les personnels administratifs et techniques du SDIS.

**4 – La poursuite des regroupements des centres d'intervention** est nécessaire dans la mesure où des rapprochements sont possibles. Ces regroupements permettront d'atteindre la taille critique en additionnant les sapeurs-pompiers volontaires et les interventions à réaliser, justifiant alors les investissements immobiliers (nouveau centre ou réhabilitation d'un centre existant) et l'affectation de matériel opérationnel moderne et performant.

Les regroupements et les réhabilitations de centres existants envisagés dans le Schéma Directeur des Opérations Immobilières (SDOI – Délibération du CA du 18 décembre 2000 modifiée) sont confirmés.

**Le schéma directeur des opérations immobilières** devra être actualisé pour prendre en compte un objectif pertinent se situant entre 115 et 125 centres d'interventions (voir carte jointe en annexe pour les orientations de regroupements).

**5 – Elaboration d'un plan d'équipement des matériels opérationnels** compatible avec les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR.

Ce plan nécessaire pour une saine gestion du parc opérationnel permettra de poursuivre en matière de couverture des risques courants la modernisation engagée. Celle-ci se traduira notamment, par une diminution du parc des engins d'incendie, principale conséquence du regroupement des centres d'intervention.

La couverture des risques particuliers que ce soit pour les risques naturels, technologiques ou sociétaux nécessitera d'une part, une légère augmentation des dotations et d'autre part, le renouvellement de certains matériels et leur adaptation aux techniques actuelles.

**6 – Intégration du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)** dans la chaîne opérationnelle du SDIS et dans la chaîne médicale du secours en complémentarité avec les autres services d'aide médicale d'urgence (SAMU, SMUR, ...).

Pour les risques courants, le maillage du territoire départemental par le SDIS et la modularité des moyens du SSSM (infirmier avec protocole, médecin et binôme médecin - infirmier) permettent une réponse graduée située entre la réponse secouriste et l'envoi d'un SMUR.

Pour les risques particuliers et notamment dans le cadre des plans de secours, le service de santé et de secours médical du SDIS doit jouer un rôle privilégié, dans le conseil technique et médical du commandement des opérations de secours (COS), dans l'intervention médicale au sein des zones de danger et dans la sécurité des sapeurs-pompiers.

## **2.2 Objectifs et propositions de couverture des risques courants :**

L'analyse faite dans cette révision du SDACR, qui vient en complément de l'audit du préfet réalisé en 2001 sur les 15 centres d'intervention à forte sollicitation opérationnelle (70 % des interventions du département) permet de constater que le SDIS du Rhône possède actuellement un dispositif de couverture des risques courants très performant.

La sollicitation opérationnelle du SDIS est relativement constante au fil de l'année même si la zone urbaine constate une légère baisse pendant les vacances scolaires notamment en août. La répartition hebdomadaire laisse apparaître une pointe le vendredi et un creux le dimanche en zone urbaine. La répartition jour (08-20)/nuit (20-8) est de 2/3 – 1/3. Plus de 96% de la population voit arriver un premier moyen du SDIS en moins de 15 minutes traitement de l'alerte de 2 minutes en moyenne compris.

Le SDIS maîtrise bien l'augmentation des interventions réalisées grâce à une action volontariste de recentrage sur l'urgence vraie.

### **7 – Couverture des risques courants « secours à personnes »**

Tous les centres d'intervention doivent être dotés de moyens relatifs au secours à personnes, en général VSAV/VSAB ou éventuellement matériel médico-secouriste portable embarqué dans un véhicule opérationnel pour quelques centres à très faible activité opérationnelle. Les centres d'interventions objets de regroupements sont dotés d'un VSAV/VSAB.

### **8 – Couverture des risques courants « secours incendie »**

Le regroupement des centres d'intervention doit être l'occasion d'optimiser le parc opérationnel d'engins de lutte contre l'incendie en le réduisant et en le modernisant.

### **9 – Couverture des risques courants « secours routier »**

La couverture doit être assurée avec trois niveaux de réponse :

- un niveau de proximité pour la désincarcération courante,
- un niveau d'appui pour la désincarcération particulière (poids lourds...),
- un niveau de désincarcération lourde au niveau départemental.

Des dotations complémentaires et une plus grande cohérence des matériels sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

### **10 – Couverture des risques courants « secours avec échelle aérienne »**

Le parc « échelles » comprendra une zone de couverture à 30 mètres de hauteur pour les agglomérations de Lyon, Villefranche-sur-Saône et Givors ( 9 CIS) et une zone de couverture à 24 mètres de hauteur pour le reste du département.

### **11 – Couverture des risques courants « opérations diverses »**

La dotation de matériel opérationnel correspondant à ces missions se fera par « lots transportables » conçus en fonction des différentes missions auxquelles le SDIS doit répondre. Tous les centres d'intervention – dans le format 115 à 125 centres d'intervention – seront dotés d'un véhicule léger opérationnel.

Les centres d'intervention dont l'activité opérationnelle le justifie pourront également se voir attribuer un véhicule de gamme moyenne tous usages (VTUT).

Dans certains centres importants, des engins supplémentaires de gamme moyenne, notamment des véhicules spécialisés d'interventions diverses, et des véhicules légers pourront être affectés en fonction du besoin.

## **2.3 Objectifs et propositions de couverture des risques particuliers :**

Le SDIS du Rhône possède actuellement un dispositif de couverture des risques particuliers globalement performant.

L'aggravation des risques naturels, l'évolution des risques technologiques et l'émergence des risques sociétaux nécessitent une évolution sensible des moyens de couverture afin de s'adapter aux modifications de ces risques.

L'utilisation de l'ensemble des moyens du corps départemental pour participer à la mise en œuvre de la couverture de ce type de risques offre également de nouvelles opportunités d'organisation.

La couverture de ce type de risques passe également par l'intégration de moyens privés (entreprises à risques du secteur ou prestataires) utilisables dans le cadre de conventions ou sur réquisition.

Les moyens d'autres services publics et les renforts zonaux, nationaux ou internationaux sont susceptibles d'être intégrés dans le dispositif de couverture.

Dans le cadre des solidarités zonale, nationale ou internationale, ces moyens opérationnels peuvent également être intégrés dans des colonnes de renfort terrestres ou aéroportées en dehors du département.

### **12 – Couverture des risques particuliers « naturels »**

L'amélioration de la couverture des risques naturels se fera dans trois directions principales :

- la première concerne la couverture des risques ayant pour conséquence des effondrements d'immeubles (d'origine naturelle, mais également de plus en plus d'origine technologique (explosion de gaz) ou sociétale (attentat)) avec l'élargissement à 5 centres d'incendie et de secours possédant la compétence dans ce domaine. Les équipes de sauvetage déblaiement seront utilement épaulées par la présence d'un groupe d'intervention en milieu périlleux départemental (GRIMP) et d'équipages cynotechniques de recherche en décombres.

- la deuxième concerne la couverture des « risques aquatique et inondation » avec la mise en place d'un nouveau dispositif de couverture avec trois niveaux de réponse, un niveau de proximité avec des barques à rames, un niveau d'appui avec des bateaux légers de reconnaissance motorisés et un niveau avec des barques de reconnaissance et de sauvetage motorisées de plus grande capacité. L'unité spécialisée des plongeurs subaquatiques est confirmée. L'ouverture des formations pour le secours de surface aux sapeurs-pompiers des centres d'intervention disposant d'une embarcation est nécessaire.

- la troisième concerne la couverture des « risques feux de forêt et de végétation » où la mise en place d'un nouveau dispositif de couverture comportant 7 groupes d'intervention feux de forêt permettra une couverture optimale pour le département du Rhône. Elle permettra également d'envoyer à l'extérieur du département des moyens de secours en renfort.

### **13 – Couverture des risques particuliers « technologiques »**

La couverture des risques technologiques est prise en compte dans le département du Rhône depuis de nombreuses années.

Le nécessaire renouvellement du matériel opérationnel existant dans ce domaine doit être l'occasion de son adaptation aux techniques actuelles qui ont fait l'objet d'évolutions sensibles ces dernières années.

Le groupe d'intervention en milieu confiné sur les CIS de Lyon Rochat et Lyon Duchère, les cellules mobiles d'intervention chimiques (CMIC) et la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) sur les CIS de Lyon Gerland et Saint-Priest sont confirmés.

### **14 – Couverture des risques particuliers « sociétaux »**

C'est à l'évidence les nouveaux risques de ce siècle.

Le département du Rhône, stratégiquement placé sur l'échiquier national, a décidé de les prendre en compte dans le cadre de cette révision du SDACR, même si les circulaires d'application du SDACR ne les évoquent pas encore. Ces risques sont multiples, on peut notamment citer :

- les grands rassemblements de foule (Eurexpo, stade de Gerland, concerts ... ) ;
- les violences urbaines ;
- les risques d'attentats avec la prise en compte d'un scénario d'attentats « traditionnels » sur plusieurs sites (cf Madrid, Londres...) ;
- les risques d'attentats « sales » du type NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique) ;
- la participation du SDIS aux risques sanitaires (grippe aviaire, variole, fièvre aphteuse, ...)

Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'évolution des risques sociétaux dans les années à venir, le SDIS devra s'adapter en permanence aux risques émergents dans ce domaine.

Les premières propositions d'évolution concernent :

- l'intégration des spécialités CMIC et CMIR dans un ensemble plus complet traitant du NRBC en intégrant la dimension sanitaire des risques et en utilisant les compétences du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS ;
- l'intégration du dispositif opérationnel du SDIS dans le cadre de l'unité zonale d'intervention technologique (UZIT) ;
- l'évolution des techniques d'analyse dans ce cadre zonal avec la mise en place du spectromètre de masse dans le cadre d'une convention avec l'Etat ;
- le SDIS devra également être doté des matériels permettant de mettre en place plusieurs postes médicaux avancés (PMA) (hors moyens médicaux) ainsi que plusieurs postes de commandement avancés (PCA).

## 2.4 Objectifs et propositions d'organisation opérationnelle :

En complément des axes fondamentaux, ainsi que des objectifs et propositions de couverture des risques courants et particuliers, il convient de mettre en place des dispositions permettant de structurer et d'améliorer la réponse opérationnelle globale au niveau départemental.

**15 – La gestion des effectifs opérationnels de sapeurs-pompiers volontaires** est nécessaire afin de donner au CTA/CODIS l'image en temps réel de leur disponibilité opérationnelle. Il conviendra d'étudier à cette occasion la mise en place de dispositifs permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de faire savoir à distance, qu'ils sont disponibles.

**16 – Supprimer la frontière informatique existant au CTA/CODIS** entre les secteurs historiques du CTA LYON et du CTA RHONE. Le traitement de cette situation passe par la mise en place d'un nouveau et unique système informatique au CTA/CODIS.

**17 – Envisager la mise en place d'un réseau radio numérique crypté** permettant l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

**18 – La garde opérationnelle départementale** (annexe n°1 du règlement opérationnel) doit être modifiée afin de favoriser la montée en puissance en cas de crise. Il convient également de terminer la mise en place de la couverture départementale des chefs de groupes.

**19 – Le plan de formation des sapeurs-pompiers** devra être établi en prenant en compte les objectifs retenus dans le SDACR.

Une étude spécifique devra être réalisée concernant la formation des sapeurs-pompiers sur feu réel.

**20 – Confirmation du rôle du commandant des opérations de secours (COS),** conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'article 25 prévoit en effet qu'en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Par ailleurs, le COS devra assurer les remontées d'informations opérationnelles inter services vers l'autorité préfectorale notamment en cas de déclenchement de plan de secours sur un réseau radio numérique crypté.

**21 – L'emploi des moyens aériens et notamment de l'hélicoptère de la sécurité civile** avec ses nouvelles contraintes de qualification des personnels devra être intégré à l'organisation des secours dans le département du Rhône.

**22 – Développer les partenariats par voie de convention** avec les autres SDIS, l'Etat, les services publics (services de police, de gendarmerie, SAMU, unités militaires, ...), les partenaires privés, etc...

Les relations avec les associations susceptibles d'apporter leur concours lors des opérations de secours peuvent également faire l'objet de conventions.



## SDACR - Les centres d'intervention Etat actuel - projection SDACR



